

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 14 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-huitième session

Siège de la FAO, Rome (Italie), 4 - 9 juillet 2005

RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

HISTORIQUE

1. Conformément aux Articles VIII.4 et VIII.5 du Règlement intérieur, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales à assister en tant qu'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS, ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

2. Des amendements à l'actuel Article VIII.5 ont été proposés par le Comité sur les Principes généraux à sa vingtième session et doivent être examinés par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-huitième session, au titre du point 4 de l'ordre du jour provisoire.

A. RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Directives pour la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales

3. À sa vingt-quatrième session, la Commission est convenue que le Comité sur les Principes généraux devrait rédiger un document donnant des orientations en matière de coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales à propos de l'élaboration de normes et de textes apparentés du Codex.

4. À sa vingt et unième session, le Comité du Codex sur les Principes généraux est convenu de soumettre à la Commission pour adoption le projet de directives pour la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales. Ce projet de directives doit être examiné au titre du point 4 de l'ordre du jour provisoire.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion du Codex sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.codexalimentarius.net

Relations entre le Codex et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

5. La Commission a noté à sa vingt-sixième session qu'un Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire de la production animale avait été créé en 2002. Ce groupe incluait des experts du Codex et avait pour mandat d'élaborer des normes internationales sur les dangers microbiologiques et chimiques présents dans la chaîne de production animale, d'identifier les lacunes et chevauchements dans les textes du Codex et de l'OIE, d'assurer leur harmonisation et de renforcer la collaboration entre les deux organisations¹. Depuis lors, le Groupe de travail de l'OIE s'est réuni quatre fois, la dernière réunion ayant eu lieu à Paris du 21 au 23 mars 2005. Le Président et le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius ont participé à ces réunions à l'invitation de l'OIE. Les rapports de ces réunions sont disponibles sur le site web de l'OIE (http://www.oie.int/eng/secu_sanitaire/en_introduction.htm).

6. À sa vingt-septième session, la Commission s'est à nouveau déclarée intéressée par une coopération renforcée avec l'OIE et a suggéré que la FAO et l'OMS entament un débat, conformément aux recommandations formulées par le Comité exécutif à sa cinquante-troisième session² en tenant compte des observations formulées. La Commission a demandé au Comité sur les Principes généraux de finaliser les directives dans les meilleurs délais et a recommandé le renforcement de la collaboration entre le Codex et l'OIE aux niveaux national et régional également³.

7. À sa cinquante-cinquième session, le Comité exécutif du Codex est convenu de recommander à la Commission:

- d'encourager l'OIE à continuer à participer activement aux travaux normatifs de la Commission par l'intermédiaire des organes subsidiaires de la Commission;
- d'inviter l'OIE à soumettre régulièrement aux organes subsidiaires du Codex compétents des rapports sur ses activités pertinentes, tandis que ces organes subsidiaires continueraient à étudier les moyens d'améliorer leur coopération avec l'OIE dans leurs domaines de travail respectifs et d'informer le Comité exécutif des décisions ou recommandations qui en découleraient;
- d'inviter l'OIE à soumettre un rapport succinct aux sessions ordinaires de la Commission sur ses activités intéressant les travaux de la Commission, notamment les conclusions du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire de la production animale.

8. Le Comité exécutif a recommandé, en outre, que la Commission examine à sa trentième session (en 2007) l'efficacité des accords de coopération entre le Codex et l'OIE afin de déterminer si d'autres accords seraient nécessaires ou souhaitables, notamment les dispositions mentionnées au paragraphe 13 du projet de directives⁴.

9. La Commission **est invitée** à faire siennes les recommandations du Comité exécutif mentionnées ci-dessus.

B. RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

10. Conformément à l'Article 6 des *Principes concernant la participation d'organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius*⁵, le Secrétaire fait rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur les relations entre celle-ci et des organisations internationales non gouvernementales qui ont été établies conformément aux présentes procédures et lui fournit une liste des organisations admises au statut d'observateur en indiquant les membres qu'elles représentent.

¹ ALINORM 03/41, par. 191.

² ALINORM 04/27/3, par. 100 à 104.

³ ALINORM 04/27/41, par. 180.

⁴ ALINORM 05/28/3, par. 97 et 98.

⁵ Manuel de procédure, quatorzième édition, FAO/OMS, 2004.

11. Une liste de toutes les organisations internationales non gouvernementales ayant actuellement statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius et une autre liste de toutes les demandes d'admission au statut d'observateur examinées depuis la tenue de la vingt-septième session de la Commission seront communiquées à la Commission séparément⁶.

12. À sa vingt et unième session, le Comité du Codex sur les Principes généraux est convenu de transmettre à la Commission pour adoption les amendements aux *Principes* susmentionnés. Ces amendements doivent être examinés au titre du point 4 de l'ordre du jour provisoire.

13. La Commission est invitée à noter que le Secrétariat devrait examiner le statut des organisations non gouvernementales ayant actuellement le statut d'observateur et formuler des recommandations appropriées au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions de la section « Révision du statut d'observateur » des Principes révisés.

Relations entre le Codex et l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

14. À sa cinquante-troisième session, le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat du Codex établirait des contacts préliminaires avec l'ISO pour obtenir des informations sur l'état d'avancement des travaux de l'ISO liés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et présenterait ses conclusions au Comité exécutif, en même temps que les incidences de ces travaux sur ceux entrepris par le Codex⁷.

15. À sa vingt-septième session, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait maintenir ses contacts avec l'ISO et faire rapport au Comité exécutif et à la Commission sur les activités de l'ISO pertinentes pour les travaux du Codex.

16. À sa cinquante-cinquième session, le Comité exécutif a été informé que, conformément aux décisions prises par le Comité exécutif et par la Commission, des contacts en vue de l'échange d'informations avaient été maintenus entre le Secrétariat du Codex et l'ISO. Le Comité a noté que le Comité technique 34 (produits alimentaires) de l'ISO travaillait actuellement sur trois points intéressant le Codex, à savoir: l'irradiation des aliments (ISO/AWI 22810), la traçabilité dans la filière des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (ISO/CD 22519) et les systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (ISO/DIS 22000).

17. Le Comité exécutif a noté que le Secrétariat du Codex avait adressé des observations écrites au Secrétariat de l'ISO/TC 34 concernant ISO/CD 22519 et ISO/DIS 22000 en septembre et novembre 2004, respectivement, afin d'appeler l'attention de ISO/TC 34 sur les travaux déjà effectués ou en cours du Codex dans les domaines en question.

18. Le Comité exécutif a été informé de ce que l'Assemblée générale de l'ISO avait adopté en septembre 2004 le Plan stratégique ISO 2005-2010, dont les objectifs 4 et 5 étaient favorables à une collaboration accrue entre l'ISO et des organes normatifs intergouvernementaux comme le Codex.

19. Le Comité exécutif est convenu que les Secrétariats du Codex et de l'ISO devraient rester en contact. Il est convenu également que pour éviter les chevauchements entre leurs travaux respectifs et faciliter l'harmonisation des conseils normatifs donnés par le Codex et l'ISO, les Services centraux de liaison avec le Codex devraient être encouragés à améliorer leur communication et leur coordination avec les points de contact de l'ISO au niveau national⁸.

20. Un document d'information sur les travaux de l'ISO soumis par le secrétariat central de cette organisation sera communiqué à la Commission séparément⁹. Les renseignements fournis par le Secrétariat de ISO/TC 34 sur certains points intéressant le Codex sont résumés dans le tableau 1 ci-après.

⁶ CAC/28 INF/1.

⁷ ALINORM 04/27/3, par. 99.

⁸ ALINORM 05/28/3, par. 91 à 94.

⁹ CAC/28 INF/2.

21. La Commission **est invitée** à prendre acte des renseignements fournis, à identifier les domaines où la coordination des travaux entre le Codex et l'ISO devrait être poursuivie, voire renforcée, et à formuler des propositions concernant les modalités concrètes d'une telle coordination.

Tableau 1. Activités d'ISO/TC 34 intéressant le Codex (à compter de mai 2005)

NUMERO DU PROJET	TITRE	ÉTAT D'AVANCEMENT
ISO/AWI 22810	Irradiation des aliments – bonnes pratiques de transformation pour l'irradiation des aliments destinés à la consommation humaine	À distribuer en tant que projet du Comité en juin 2005 au plus tard
ISO/CD 22519 (ISO 22005)	Traçabilité dans la filière des aliments destinés aux animaux ou à la consommation humaine – principes généraux et orientation concernant la conception et l'élaboration d'un système	ISO/TC 34/WG 9 remanie actuellement le projet du Comité
ISO/FDIS 22000	Systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires – conditions que toute organisation intervenant dans la filière alimentaire doit respecter	Scrutin FDIS ouvert le 5 mai 2005 (pour une période de deux mois)
ISO/TS 22003	Systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires – conditions à remplir par les organes assurant la vérification et la certification des systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires conformément à ISO 22000:2005 ¹⁰	Vote sur la proposition de nouvelle activité (date limite 1er juin 2005)
ISO/TS 22004	Application de la norme ISO 22000 aux petites et moyennes entreprises	En cours d'élaboration; sera publiée en même temps que ISO 22000 en septembre 2005

¹⁰ Il est prévu de supprimer la référence à ISO 22000:2005 afin d'étendre sa portée à n'importe quel système de gestion de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de créer un groupe de travail mixte ISO/TC 34 et ISO/CASCO.